

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$ sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques, visé par les décrets numéros 1274-2019 du 18 décembre 2019 et 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$. sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques, visé par les décrets numéros 1274-2019 du 18 décembre 2019 et 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82225

Gouvernement du Québec

Décret 1855-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise

ATTENDU QUE Vision Marine Technologies inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Boisbriand et dont la mission est de concevoir et de fabriquer des systèmes de propulsion électrique pour hors-bord ainsi que des technologies connexes;

ATTENDU QUE Vision Marine Technologies inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des

mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82230

Gouvernement du Québec

Décret 1857-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke projette de décontaminer, réaménager et valoriser des terrains stratégiques situés dans le secteur des Grandes-Fourches, lequel fait partie de la zone d'innovation reconnue par le gouvernement du Québec, afin d'y accueillir l'Espace TI où un nouvel édifice sera construit afin d'y regrouper des entreprises des secteurs des technologies de l'information et des sciences quantiques;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement et la valorisation des terrains du secteur des Grandes-Fourches sont nécessaires au succès de son projet de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;